

régie d'avances auprès de la D.E.F.I.J. (internat de Koumac) ;  
Vu l'avis conforme du trésorier de la province nord,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est procédé à la fermeture de la caisse d'avances de l'internat provincial de Koumac.

**Art. 2.** - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JACQUES TROMPAS

**Arrêté n° 56/2001 du 22 août 2001 relatif à la fermeture de la caisse d'avances de l'internat provincial de Houaïlou**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu la délibération n° 71/89 du 20 décembre 1989 portant création des caisses d'avances au service provincial de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'insertion sociale ;

Vu l'arrêté n° 78/98 du 15 mai 1998 portant création d'une régie d'avances auprès de la D.E.F.I.J. (internat de Houaïlou) ;

Vu l'avis conforme du trésorier de la province nord,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est procédé à la fermeture de la caisse d'avances de l'internat provincial de Houaïlou.

**Art. 2.** - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JACQUES TROMPAS

**Arrêté n° 57/2001 du 29 août 2001 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison Caujolle située en la commune de Koné**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 204-90/APN du 17 mai 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province nord ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province nord en sa séance du 10 août 2001 ;

Considérant que cette maison est propriété de la province nord,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 204-90/APN du 17 mai 1990 susvisée, la maison Caujolle (bâtiment principal à l'exclusion de toutes les annexes) située sur le lot n° 121 de la section Koné pâturage d'une superficie de 1 ha 15 a 47 ca est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transcrit à la conservation des hypothèques, transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Arrêté n° 58/2001 du 29 août 2001 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des vestiges de l'ancienne mine et du vieux village de Tiébaghi situé en la commune de Koumac**

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 204-90/APN du 17 mai 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province nord ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province nord en sa séance du 10 août 2001 ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 2 août 2001 par la Nouvelle-Calédonie, sur la mesure de protection envisagée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 204-90/APN du 17 mai 1990 susvisée, l'ensemble des vestiges de l'ancienne mine et du vieux village de Tiébaghi situé sur le lot n° 44 section Paagoumène rural d'une superficie de 93 ha 90 a 29 ca est classé monuments historiques.

**Art. 2.** - Tout programme d'entretien ou d'aménagement de l'ancienne mine ou du vieux village de Tiébaghi doit être préalablement autorisé par le président de l'assemblée de province.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, transcrit à la conservation des hypothèques, transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province nord,*  
PAUL NEAOUTYINE